



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

21 FEV. 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 6-2006 A

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société LES CHAUX DE LA TOUR à
CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES et ENSUES-LA-REDONNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 janvier 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 février 2006,

Considérant que l'utilisation, en tant que combustible de biomasse en remplacement partiel de résidu de pétrole brut, ne constitue pas un changement notable au sens de l'article 20 du décret de 1977 précité, et ne modifie pas les dangers ou inconvénients des installations existantes,

Considérant toutefois qu'il convient de mettre à jour l'arrêté d'autorisation au vu des modifications prévues et des réglementations parues postérieurement,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS LES CHAUX DE LA TOUR dont le siège social est situé Route Nationale 100 à ROBION (84440) est autorisée à exploiter sur les communes de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES ET ENSUES-LA-REDONNE une unité de production de chaux dans les conditions fixées ci-après au présent arrêté.

Cette unité est implantée sur un terrain d'environ 5,3 ha appartenant à l'exploitant.

Il est constitué :

- **sur la commune de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES**
 - Lieu-dit : Pas de la Fos d'une partie de la parcelle n° 373 de la section C.
- **sur la commune d'ENSUES-LA-REDONNE**
 - Lieu-dit : Vallon de la Fos d'une partie de la parcelle n° 2674 de la section C.

Les activités sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

RUBRIQUE N°	LIBELLE DE L'ACTIVITE	NIVEAU D'ACTIVITE	REGIME
1432 (1430)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	150 m ³ de RPB - catégorie B 50 m ³ de FOD - catégorie C 300 m ³ de FOL - catégorie D 5 m ³ de FOD - catégorie C Capacité équivalente: 181 m ³	A
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		A
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	950 m ³	NC
1720	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : 3° contenant des radionucléides du groupe 3 d'activité totale inférieure à 3 700 MBq	3,3 GBq	NC

2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Concassage, criblage et transport de matériaux : 800 kW Atelier d'ensachage : 150 kW	A
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sable fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³	22 silos d'une capacité totale de 4 760 m ³	NC
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de) La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	600 t/j	A
2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	400 kW	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant inférieure à 500 m ²	228 m ²	NC
2160	Silos et installations de stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables.	4 silos de 400 m ³	NC

L'installation est exploitée conformément aux conclusions de l'audit réglementaire et environnemental Is-03-041002 d'octobre 2002 complété en décembre 2002 et au dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation, version, 00 du 12 octobre 2005, nonobstant les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles non contraires de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'usine de fabrication de chaux est installée à l'entrée de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 97-212 C du 19 août 1997 exploitée par la même société.

Les installations comprennent :

- une installation permettant l'approvisionnement des fours en calcaire et dolomie,
- des installations de criblage et de compactage,
- 3 fours de type Maertz verticaux, de capacité unitaire égale à 200 t/j,
- 22 silos de calcaire, dolomie, chaux vive calcique ou magnésienne et chaux hydratée,
- 4 silos de 400 m³ pour stocker de la biomasse,
- un stockage extérieur de sciure de bois inférieure à 1000 m³,
- un atelier d'ensachage, puissance 150 kW,
- un hangar de stockage de chaux en sacs,

- des installations de stockage de combustibles dans des réservoirs aériens (150 m³ d'hydrocarbures de 1^{ère} catégorie, 50 m³ de fuel léger et 300 m³ de fuel lourd n° 2),
- des compresseurs d'air comprimé et de réfrigération,
- des groupes hydrauliques,
- des substances radioactives en sources scellées,
- des ateliers de maintenance et des vestiaires,
- une cuve souterraine FOD de 5 m³,
- un laboratoire,
- des bureaux.

ARTICLE 3 - COMBUSTIBLES AUTORISÉS

- le gaz naturel,
- les résidus de pétrole brut, le fioul lourd n° 2,
- les combustibles sains résultant de la biomasse, (pépins et noyaux de fruits, balle de cacao, etc...),
- la sciure de bois.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

4.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

4.1.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'il a choisi, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non sont à la charge de l'exploitant.

4.1.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient transmises.

4.1.3 - Consignes

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

4.1.4 Modifications de l'installation

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

4.2 - CONDITIONS PREALABLES ET REGLES D'AMENAGEMENT

4.2.1 - Clôture et gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, les installations sont clôturées. Toutes les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

4.2.2 - Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment au moyen de panneaux de signalisation, de marquage au sol et de consignes.

Les accès et aires de circulation sont correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles. Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les Services d'Incendie et de Secours et les accès sont aménagés pour éviter des manœuvres aux véhicules de secours. Une voie "engins" est maintenue libre à la circulation des véhicules incendie autour des bâtiments.

4.2.3 - Bâtiments et installations

4.2.3.1 - Généralités

Les installations, les bâtiments et les locaux sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une pollution du milieu naturel ou une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

4.2.3.2 - Conception et aménagement

Les bâtiments et installations dans lesquels existe un risque d'incendie sont munis d'exutoires de fumées à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum à 1/200^{ème} de la surface de la toiture à désenfumer. Leurs commandes doivent être aisées et facilement accessibles.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant, pour que le personnel puisse évacuer le bâtiment sans avoir plus de 40 mètres à parcourir et 25 mètres dans les parties formant cul de sac. Ces issues doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de la sortie et sur simple poussée. Elles sont balisées par un éclairage de sécurité.

4.2.3.3 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes et réglementations applicables par des personnes compétentes. Elles sont vérifiées tous les ans par un organisme tiers habilité.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

5.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS

5.1.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (double enveloppe avec détecteur de fuite), et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.1.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'alimentation du site en eau potable est assurée par le réseau public.

L'alimentation en eau de procédé (hydratation de la chaux) et en eau d'abattage des poussières, y compris la carrière, est assurée par trois forages de débit maximum total de 21 m³/h (3, 6 et 12 m³/h) qui alimentent un bassin de collecte situé au Sud-Ouest de l'usine.

Ces prélèvements effectués dans la nappe phréatique relèvent de la rubrique n° 1.1.1 créée par décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, article 3.I "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé", sous le régime de la déclaration, la capacité de prélèvement étant supérieure à 8 m³/h. mais inférieure à 80 m³/h.

En application de l'article L.214-7 du Code de l'Environnement, la présente autorisation d'exploitation fixe les règles de prélèvement dans la nappe phréatique.

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de compteurs volumétriques. Les volumes consommés sont relevés mensuellement et enregistrés. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le raccordement au réseau public et les forages en nappe sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Le réseau d'eau potable est protégé contre tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation, en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque.

Les locaux sanitaires et tous les locaux alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine doivent être raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable.

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances polluantes.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

5.1.3 - Prévention de la pollution des eaux et des sols

A - Eaux vannes

Les eaux sanitaires sont traitées dans des fosses septiques correctement dimensionnées conformément au règlement sanitaire en vigueur (arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs et circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997).

B - Eaux de procédé

Aucun rejet d'eaux de procédé au milieu naturel n'est autorisé.

C - Eaux d'humidification des chargements

Tous les camions non bâchés transportant des produits pulvérulents transitent par l'aire étanche équipée d'une rampe d'arrosage. Les eaux récupérées sont dirigées vers le bassin de rétention défini ci-après après passage dans un déshuileur/décanteur suffisamment dimensionné.

D - Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales tombant sur les surfaces étanches sont susceptibles d'être polluées, y compris les eaux de toitures.

Elles sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention défini ci-après.

E - Bassin de rétention

Un bassin de rétention d'environ 220 m³ situé au Sud de l'usine permet de recueillir les eaux de pluie susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les normes suivantes :

F - Normes de rejets (concentrations)

PARAMETRE	UNITE	VALEUR A NE PAS DEPASSER	NORME D'ANALYSE
Température	°C	30	
pH		5,5 < pH < 8,5	
MEST	mg/l	35	NFT 90 008
COT	mg/l	40	NF EN 872
DCO	mg/l	125	NF EN 1484
Métaux lourds totaux	mg/l	15	NFT 90 101
HCT	mg/l	10	ISO 11 885
			NFT 90 114

5.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.2.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles dans la conception, l'équipement et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est notamment interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5.2.2 - Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées de chaque four (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est fixée à 38 mètres.

5.2.3 - Normes de rejets

Les rejets atmosphériques de tous les émissaires doivent rester en deçà des concentrations suivantes exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau et avec une teneur en oxygène de 11 % et respecter les flux fixés.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS	FLUX	NORMES D'ANALYSE
Poussières	40 mg/Nm ³	0,8 kg/h	NFX 44 052
CO	400 mg/Nm ³	8 kg/h	FDX 20 361 et 363
SO _x exprimés en SO ₂	1 700 mg/Nm ³	20 kg/h	XPX 43 310, FDX 20 351 à 355 et 357
NO _x exprimés en NO ₂	500 mg/Nm ³	10 kg/h	-
COV NM exprimés en carbone total	110 mg/Nm ³	2 kg/h	-

5.2.4 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. A cet effet, il fait réaliser annuellement par un organisme tiers compétent et à ses frais une campagne de mesure qui porte sur les paramètres visés au point 4.2.3 ci-dessus. Une copie du rapport d'analyses est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Dioxines :

Pour chaque nouveau combustible résultant de la biomasse, lors de la première utilisation, une mesure de la concentration en dioxines à l'émission est réalisée et les résultats transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Balle de riz :

La balle de riz n'est pas exclue des combustibles utilisables, toutefois, compte tenu de sa teneur en silice, son utilisation est assujettie à la production préalable d'une étude de l'impact sanitaire, réalisée sur la base de mesures à l'émission faites, en accord avec l'inspection des installations classées, à l'occasion d'une utilisation expérimentale. Au vu des résultats, cette dernière pourra donner ou refuser son accord.

5.2.5 - Plate-forme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée de chaque four. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.3 - **DECHETS**

Les déchets résultant de l'exploitation qui ne pourront pas être recyclés sont évacués en vue de leur élimination ou de leur valorisation vers des installations dûment autorisées à les recevoir au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans l'attente de leur évacuation, les déchets et résidus produits doivent être entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets résultant de la filtration des rejets atmosphériques (fines) sont recyclés au mieux par réinjection dans le procédé. Le reliquat peut être utilisé pour la réhabilitation de la carrière sous réserves que des tests de lixiviation démontrent le respect des valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration	Norme d'analyse
Taux d'imbrûlés	< 5 %	
Fraction soluble	< 5 %	
Hg	< 0,2 mg/kg	NFT 90113
Pb	< 10 mg/kg	NFT 90112 ou NFT 90119
Cd	< 1 mg/kg	NFT 90112 ou NFT 90119
As	< 2 mg/kg	NFT 90026
Cr ⁶⁻	< 1,5 mg/kg	NFT 90043
SO ₄ ²⁻	< 10 000 mg/kg	NFT 90009 ou NFT 90042
COT	< 1 500 mg/kg	NFT 90102

5.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés ci-après :

Période	Jour (7 h 00 à 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 à 7 h 00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement doivent répondre aux règles en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté précité, sur 3 points en limite de propriété.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

5.5 - PREVENTION DES RISQUES

5.5.1 - *Organisation de la sécurité générale*

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement : décharge écrite en est donnée.

Des consignes générales de sécurité précisent :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours sont apposées près des téléphones.

Le personnel reçoit une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement ainsi qu'une formation à la sécurité. Il en est de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'usine tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

5.5.2 - *Risque incendie - Moyens de lutte*

Afin de limiter le risque, le stockage de combustibles est équipé d'une détection incendie reliée à un système d'extinction automatique.

a) **Installations fixes**

Les réservoirs aériens de stockage de produits inflammables et leur rétention associée sont munis d'une installation fixe d'extinction et de refroidissement composée des éléments suivants :

- un local contenant les équipements de mise en suspension du réseau et de prémélange,
- des déversoirs à mousse, fixés sur le réservoir de pétrole,
- d'une réserve d'émulseur pour l'alimentation automatique de l'installation.

L'alimentation en eau est assurée par un raccordement direct au réseau d'eau incendie.

L'installation est asservie au système de détection incendie cité ci-dessus, mais peut également être déclenchée manuellement.

b) **Matériels mobiles**

L'équipement en extincteurs respecte la règle d'installation suivante : au moins 1 extincteur par étage et pour 200 m².

De manière plus générale, ces extincteurs sont judicieusement répartis en fonction des risques sur l'ensemble de la zone d'exploitation. Le bon état de fonctionnement de ces matériels est vérifié tous les ans.

c) Disponibilité en eau d'extinction d'un éventuel incendie

La distribution est assurée par 2 poteaux incendie normalisés raccordés au réseau public.

Le réseau est enterré et équipé d'une vanne de sectionnement général.

Consignes :

Des consignes d'incendie précises affichées bien en vue indiquent le numéro d'appel du centre de secours le plus proche et les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité du personnel.

Des consignes à l'usage de services particuliers (gardiennage, standard, personnel de maintenance ou de sécurité...) précisent les dispositions et les manœuvres intéressant la sécurité dans les locaux à risques.

5.5.3 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé est applicable à l'établissement.

5.5.4 - Risques électriques et mécaniques

Les installations électriques et mécaniques, notamment la motorisation sont réalisées suivant les normes et réglementation en vigueur. Elles sont visitées et contrôlées, au minimum une fois par an, par un personnel compétent. Les comptes rendus des visites sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les câblages électriques sont protégés contre les risques de coupures ou d'écrasement, notamment dans les traversées des plans de travail.

Les organes de transmission : câbles, chaînes, poulies, tambours reçoivent des protections adaptées pour éviter tout accident.

5.5.5 - Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il établit un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indique les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procède :

- au nettoyage des installations et fait traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet,
- au démontage des installations et évacue tous débris et ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

Des prescriptions techniques complémentaires peuvent être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 7

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'exploitant doit en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 9

L'établissement est soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 10

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté reste affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

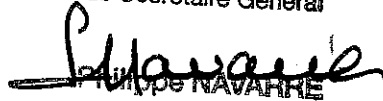
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Maire d'ENSUES-LA-REDONNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE